

IE – IRLANDE

Office de la propriété intellectuelle de l'Irlande
Government Offices
Hebron Road
Kilkenny
R95 H4XC
Irlande

Tél. : +353 (0)56 7720111

Mél. : ipinfo@ipoi.gov.ie

Site Web : <https://ipoi.gov.ie/en/>

1. Conditions relatives au dépôt

Le matériel biologique doit être déposé si une invention, qui implique l'utilisation de matériel biologique ou concerne du matériel biologique (qui n'est pas accessible au public à la date de dépôt de la demande), n'est pas divulguée de manière qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention. Outre l'exigence de dépôt, la description de la demande de brevet tel que déposée doit contenir les renseignements pertinents, tels qu'ils sont accessibles au déposant de la demande de brevet, relatifs aux caractéristiques du matériel biologique.

La demande de brevet est considérée comme divulguant l'invention si :

- i) un échantillon du matériel biologique concerné a été déposé auprès d'une institution de dépôt au plus tard le jour du dépôt effectif de la demande de brevet;
- ii) le nom de l'institution de dépôt et le numéro d'ordre sont indiqués dans la description de la demande de brevet; et
- iii) lorsque le dépôt a été effectué par une autre personne que le déposant de la demande de brevet, le nom et l'adresse du déposant sont indiqués dans la demande et un document est déposé pour prouver au contrôleur que le déposant a autorisé le déposant de la demande de brevet à faire référence au dépôt dans la demande et a donné son consentement sans réserve et irrévocable à ce que le dépôt soit mis à la disposition du public.

La date limite à laquelle ces informations (visées aux points i), ii) et iii) ci-dessus) peuvent être ajoutées à la description, sauf dans le cas d'une demande divisionnaire, est la suivante :

- a) avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité ou, si aucune priorité n'a été revendiquée, la date de dépôt de la demande,
- b) lorsque, sur requête du déposant de la demande de brevet, le contrôleur publie la demande avant l'expiration du délai prescrit à l'article 28.1), avant la date de cette requête, la date la plus proche étant retenue.

(Règle 14.1) à 3) du règlement sur les brevets de 1992, article 28 de la loi sur les brevets de 1992)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt doit être effectué à la date de dépôt de la demande de brevet ou avant cette date.

(Règle 14.2) du règlement sur les brevets de 1992)

Lorsque le matériel biologique cesse d'être disponible auprès de l'institution de dépôt :

- i) parce qu'un dépôt cesse d'être disponible au sein de l'institution auprès de laquelle il a été déposé car le matériel biologique qui le compose n'est plus viable ou que, pour toute autre raison, l'institution n'est pas en mesure de fournir des échantillons, ou
- ii) parce que l'institution de dépôt cesse d'être une institution de dépôt ou cesse, temporairement ou définitivement, d'exercer ses fonctions en ce qui concerne le matériel biologique déposé, et qu'aucun échantillon du matériel biologique n'a été transféré à une autre institution de dépôt, auprès de laquelle il continue d'être disponible;

une interruption de la disponibilité du dépôt est réputée ne pas s'être produite si (dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le déposant a été informé de l'interruption par l'institution de dépôt),

- a) le déposant effectue un nouveau dépôt d'un échantillon de ce matériel biologique, et
- b) le déposant de la demande de brevet ou le titulaire présente une requête en modification de la description pour indiquer le numéro d'ordre du nouveau dépôt et le nom de l'institution de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué.

Si le matériel biologique faisant l'objet du dépôt n'est plus viable, le nouveau dépôt est effectué auprès de l'institution qui a reçu le dépôt initial. Dans d'autres États, elle peut être effectuée auprès d'une autre institution de dépôt.

Si le déposant ne reçoit pas de l'institution de dépôt la notification de l'interruption de la disponibilité du dépôt dans un délai de six mois à compter de la date de l'événement, le délai de trois mois commence à courir à la date de l'annonce de cet événement au Journal.

Tout nouveau dépôt doit être accompagné d'une déclaration signée par la personne qui effectue le dépôt, certifiant que l'échantillon de matériel biologique nouvellement déposé provient du même matériel biologique que l'échantillon initialement déposé.

(Règle 14.17) du règlement sur les brevets de 1992)

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

Date de disponibilité des échantillons

Il peut être demandé au contrôleur de délivrer un certificat autorisant une institution de dépôt à mettre un échantillon à la disposition de toute personne à tout moment après la publication d'une demande de brevet.

Une requête doit être présentée au moyen de la formule n° 6. Cette requête doit également être accompagnée de la formule prévue par le règlement d'exécution du Traité de Budapest, le cas échéant.

(Règle 14.6) du règlement sur les brevets de 1992)

Restrictions concernant la remise d'échantillons

Une requête en remise d'échantillons de matériel biologique doit être accompagnée de l'engagement :

- a) de ne pas rendre le matériel biologique ou tout matériel dérivé de celui-ci, accessible à quiconque; et
- b) de ne pas utiliser le matériel biologique, ou tout matériel dérivé de celui-ci, sinon à des fins expérimentales en relation avec l'objet de l'invention.

L'engagement produit ses effets :

- i) durant toute période précédant le moment où la demande de brevet a été retirée, est réputée retirée ou fait l'objet d'un refus définitif, mais à l'exclusion, si une demande est restaurée, de la période précédant sa restauration; et
- ii) si un brevet est délivré à la suite de la demande, pendant toute la durée de validité du brevet et pendant la période de six mois visée à l'article 36.3) – Durée de validité d'un brevet.

(Règle 14.8) et 9) du règlement sur les brevets de 1992, article 36 de la loi sur les brevets de 1992)

Avant l'achèvement des préparatifs en vue de la publication d'une demande de brevet selon l'article 28, le déposant de la demande de brevet peut notifier au contrôleur, sur la formule n° 7, qu'un échantillon de matériel biologique doit être remis uniquement à un expert (conformément à la règle 14.14)). Cette restriction reste valide jusqu'à la date de délivrance du brevet ou, lorsque la demande est retirée, est réputée retirée ou fait l'objet d'un refus définitif, pendant une période de 20 ans à compter de la date de dépôt.

(Règle 14.13) à 15) du règlement sur les brevets de 1992, article 28 de la loi sur les brevets de 1992)

Une requête selon laquelle un échantillon doit être remis uniquement à un expert doit être adressée sur la formule n° 8 et comprendre les coordonnées de l'expert. L'auteur de la requête dépose en même temps les engagements de l'expert énumérés ci-dessus.

(Règle 14.16) du règlement sur les brevets de 1992)